

**NATIONS
UNIES**



Mécanisme
pour les tribunaux internationaux

Affaire n° : MICT-13-38-T

Date : 13 juin 2023

Original : Français

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

Devant : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Mustafa El Baaj
Mme le Juge Margaret de Guzman
M. le Juge Ivo Nelson de Caires Batista Rosa, Juge de réserve

Assisté de : M. Abubacarr Tambadou, Greffier

LE PROCUREUR

c. FÉLICIEN KABUGA

DOCUMENT PUBLIC

Demande de certification afin que la Défense soit autorisée à interjeter appel de la « Further decision on Félicien Kabuga's fitness to stand trial » rendue le 6 juin 2023.

Conseil de la Défense :

Emmanuel Altit

Bureau du Procureur :

Serge Brammertz
Rashid S. Rashid
Rupert Elderkin

I. Rappel de la procédure.

1. Le 30 mars 2023, La Défense demandait en audience que la Chambre constate l'incapacité à être jugé de Félicien Kabuga et conséquemment que la Chambre prononce l'arrêt de la procédure, notant qu'il n'existait aucune base juridique pour continuer la procédure sous quelle que forme que ce soit une fois l'inaptitude de Félicien Kabuga établie.
2. Le 25 avril 2023, la Chambre ordonnait aux parties de déposer des soumissions «concerning the consequences of a Trial Chamber decision that Mr Kabuga is unfit for trial», précisant que «the Parties submissions should take into account relevant to international jurisprudence and domestic practice, in particular the possibility of proceeding with an examination of facts, and the Guidelines from the Committee on the Rights of Persons with Disabilities interpreting Article 14 of the United Nations Convention on the Rights of Persons with Disabilities».
3. Le 9 mai 2023, la Défense déposait ses soumissions «présentées à la suite de l'ordonnance de la Chambre du 25 avril 2023 », indiquant à la Chambre que la conséquence de l'inaptitude à être jugé de Félicien Kabuga ne pouvait être que l'arrêt de la procédure et sa remise en liberté, et qu'un «trial of the facts» n'avait aucune base juridique et serait contraire au principe de légalité.
4. Le même jour, l'Accusation déposait des «submission concerning the consequences of a potential decision that Kabuga is unfit».
5. Le 6 juin 2023, la Chambre rendait une «Further decision on Félicien Kabuga's fitness to stand trial» (la décision attaquée).

II. Droit applicable.

6. L'article 80(B) du Règlement de procédure et de preuve précise qu'une Partie peut faire appel d'une décision lorsque «la Chambre de première instance a certifié l'appel, après avoir vérifié que la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure».

III. Discussion.

7. Dans sa décision du 6 juin 2023, la Chambre conclut, après avoir entendu la Défense et l'Accusation et après analyse des éléments à sa disposition – notamment les rapports récents

des trois experts indépendants nommés à la demande de la Chambre, les témoignages en audience de ces trois experts, les rapports des experts médicaux déposés en 2022, les rapports du médecin du quartier pénitentiaire, les rapports des experts qui ont eu à intervenir avant le début du procès – que : «Mr. Kabuga is not fit for trial and is very unlikely to regain fitness in the future»¹.

8. Une telle décision d'inaptitude ne devrait entraîner qu'une seule conséquence logique: la fin de la procédure pénale engagée contre Félicien Kabuga. En effet, les Juges ayant reconnu qu'en raison de son inaptitude Félicien Kabuga n'est plus capable d'exercer les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par tous les instruments internationaux relatifs aux droits humains et par le Statut du Mécanisme, il n'existe plus dès lors aucune base légale pour la poursuite de la procédure à son encontre. Conséquemment, il n'existe aucune base légale pour le maintenir en détention. La reconnaissance de son inaptitude aurait donc dû s'accompagner de la décision de remise en liberté immédiate comme le demandait la Défense.

9. Pourtant, la Chambre a imaginé une «alternative finding procedure». Ce faisant, la Chambre a inventé *ex nihilo* une procédure de nature nouvelle qui ne trouve de fondement ni dans le Statut, ni dans le Règlement de procédure et de preuve, ni dans la pratique des autres tribunaux pénaux internationaux, ni dans les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ni dans la coutume internationale. Au mépris du principe de légalité, et sous couvert d'exercer leur discrétion, les Juges ont importé au Mécanisme une procédure qui n'est utilisée que dans quelques pays dans le monde, principalement au Royaume-Uni et dans quelques unes de ses anciennes colonies.

10. Au-delà du fait qu'il n'existe aucune base légale à la décision de la Chambre, cette décision entraîne des conséquences gravissimes concernant les droits de Félicien Kabuga : alors qu'une décision d'inaptitude a pour objet de préserver les droits d'un Accusé en lui évitant d'être jugé sans pouvoir se défendre, décider de le juger néanmoins – sous une autre forme, quelle que soit cette forme – a pour conséquence logique de le placer dans une position où il est privé de ses droits. Autrement dit, la décision de la Chambre transforme la nature même d'une décision d'inaptitude qui a pour fondement de préserver les droits de Félicien Kabuga en une licence que les Juges se donnent à eux-mêmes de poursuivre la procédure à son encontre en ignorant ses droits ; puisque dans le cadre d'un «trial of facts» il ne pourra pas exercer ses droits fondamentaux du fait de son inaptitude.

¹ Décision attaquée, par. 39.

11. Pour tenter de montrer que la décision attaquée ne violerait pas les droits de Félicien Kabuga, les Juges affirment que : «Staying proceedings indefinitely when an accused is very unlikely to regain fitness deprives that accused of an opportunity to establish his or her innocence of the charged offences»². En prenant cette position, les Juges ignorent volontairement le fait que Félicien Kabuga est présumé innocent et que, la procédure à son encontre étant arrêtée en raison de son inaptitude, Félicien Kabuga demeure à jamais innocent puisqu'il ne sera jamais jugé. La conséquence logique de ce constat d'innocence est donc que, contrairement à ce qu'avancent les Juges, Félicien Kabuga n'a pas besoin de «establish his innocence» pour obtenir sa libération : ne pouvant plus être jugé en raison de son inaptitude définitive, il demeure présumé innocent, sans besoin d'une décision en ce sens, et sa détention n'a plus aucun fondement juridique ou procédural.

12. En sus de la violation des droits de Félicien Kabuga qu'entraîne la décision de la Chambre, la tenue de la procédure alternative décidée par les Juges conduit à une transformation radicale de ce qu'est le Mécanisme et de sa fonction. Alors que le Mécanisme a été créé pour conduire des procès pénaux équitables, la mise en place d'une procédure alternative, non prévue par le Statut, qui aurait pour fin d'entendre et discuter la preuve au mépris des droits de l'Accusé, serait la négation même de ce qu'est un procès équitable et la raison d'être du Mécanisme.

13. Les Juges, pour tenter de donner une base à leur décision, avancent que «such a stay would leave victims and survivors without any findings in relation to allegations of conduct attributed to Mr. Kabuga»³. Autrement dit, les Juges, faute de pouvoir donner une base juridique à leur décision, tentent de lui donner une base morale. Mais nulle part dans le Statut ou le Règlement est-il prévu un droit absolu des victimes d'obtenir une décision sur les faits allégués, indépendamment de la conduite d'un procès pénal équitable en bonne et dûe forme.

14. Quelle que soit la manière dont on prend la question, il est impossible de faire l'économie d'une réflexion sur le cadre juridique qu'est le mécanisme et les principes de droit qui s'y appliquent. Or ces principes sont clairs : si un procès pénal équitable ne peut avoir lieu, les Juges ont l'obligation de mettre fin à la procédure. En prenant en compte d'autres facteurs d'ordre subjectif, tels que l'intérêt des victimes, de la communauté internationale ou la notion

² Décision attaquée, par. 50.

³ Décision attaquée, par. 51.

vague de rétablissement de la paix, les Juges dépassent le cadre de leur fonction de juges pénaux et se transforment en *policymakers*, ce qui n'est pas leur rôle.

15. Plus précisément, pour la Défense, la Chambre a commis un certain nombre d'erreurs de droit qui invalident la décision attaquée. En particulier, constituent notamment, selon la Défense, des erreurs de droit : 1) l'absence de base juridique permettant à la Chambre de créer une «alternative finding procedure» ; 2) le postulat des Juges selon lequel la poursuite de la procédure ne violerait pas les droits fondamentaux de Félicien Kabuga ; 3) la prise en compte d'intérêts exogènes d'ordre subjectif ou même politique, tels que l'intérêt des victimes et de la communauté internationale pour justifier de la poursuite de la procédure ; 4) le refus de prononcer la suspension/arrêt de la procédure et la libération de Félicien Kabuga, alors même que les Juges ont constaté que l'inaptitude de Félicien Kabuga était irréversible ; 5) le refus d'appliquer les précédents des autres juridictions pénales internationales en ce qui concerne les conséquences de l'inaptitude, sans réelle motivation ; 6) la décision de tenir un «trial of facts» en refusant de mettre en place des accommodements permettant à Félicien Kabuga d'y assister s'il le souhaite. Ces exemples illustratifs d'erreurs de droit constitueront autant de moyens d'appels qui seront soulevés devant la Chambre d'appel.

16. La Défense ne développe pas plus dans la présente demande de certification chacune de ces erreurs puisque, comme le rappelait la Chambre dans la présente affaire : «certification is not determined on the merits or correctness of the appeal against the impugned decision but on whether the moving party has demonstrated that the requirements set forth in Rule 80(B) of the Rules are met»⁴.

17. Pour la Défense, les conditions de la certification de l'Article 80(B) du Règlement de procédure et de preuve sont clairement remplies ici.

18. En effet, la Décision attaquée porte sur une question cruciale tenant aux droits de Félicien Kabuga : décider de la poursuite de la procédure malgré le constat d'inaptitude empêche Félicien Kabuga d'exercer ses droits fondamentaux. C'est donc bien l'équité de la procédure qui est en jeu ici.

19. La Décision de la Chambre conduit à poursuivre la procédure à l'encontre de Félicien Kabuga dans un cadre nouveau dans lequel il ne pourrait exercer ses droits fondamentaux. Si la Chambre d'appel ne devait pas être immédiatement saisie et s'il s'avérait *a posteriori*, que

⁴ DECISION ON FELICIEN KABUGA'S MOTION FOR CERTIFICATION TO APPEAL THE DECISION REGARDING FURTHER FITNESS EVALUATION OF 15 MARCH 2022, 8 avril 2022, p. 2.

la Chambre de première instance avait erré en ne prononçant pas la suspension/arrêt de la procédure et la libération de Félicien Kabuga, alors il n'existerait aucun remède pour corriger le fait qu'une procédure inéquitable se serait déjà tenue.

20. Par conséquent, une intervention immédiate de la Chambre d'appel «pourrait concrètement faire progresser la procédure», puisqu'alors la Chambre d'appel, comme c'est son rôle et son devoir en tant qu'ultime degré de juridiction au MTPI, pourrait vérifier si la Chambre de première instance a correctement décidé de poursuivre la procédure, malgré le constat d'inaptitude qu'elle a posé.

21. Par ailleurs, comme la Chambre le relève elle-même, «while the law concerning determinations of fitness is settled, no binding precedent establishes a procedure for trial chambers to follow after findings of unfitness»⁵. C'est la première fois que des Juges internationaux ordonnent, à la suite d'un constat d'inaptitude, la poursuite d'une procédure et non pas la suspension de la procédure et la mise en liberté de l'Accusé, comme c'est l'habitude devant les juridictions pénales internationales. Il est donc crucial que la Chambre d'appel puisse se prononcer sur la légalité d'une telle nouveauté aussi importante. Changer les règles en cours de route pour faire entrer Félicien Kabuga dans un cadre juridique différent de celui institué par le Statut du Mécanisme et par le fait, transformer la nature du Mécanisme de tribunal pénal en une autre entité ayant une autre raison d'être que d'appliquer les principes de droit pénal, demande nécessairement l'intervention de la Chambre d'appel, gardienne de la bonne application des dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve.

22. Dans l'affaire *Strugar*, la Chambre d'appel du TPIY a considéré qu'une décision sur l'aptitude était *a priori* de nature à compromettre l'équité de la procédure et que par conséquent, sauf circonstances exceptionnelles, la demande de certification d'une Partie devait être acceptée : «La Chambre d'appel est d'avis que la question de l'aptitude d'un accusé à être jugé est d'une importance telle qu'elle peut a priori être considérée comme « une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue » au sens de l'article 73 B) du Règlement. À quelques exceptions près, comme lorsque les arguments avancés par l'accusé sont abusifs ou manifestement mal fondés, l'intervention de la Chambre d'appel semble essentielle, en ce sens que la confirmation de l'inaptitude de l'accusé à passer en jugement ne peut manquer de faire progresser la procédure. **Corollairement,**

⁵ Décision attaquée, par. 40.

poursuivre le procès alors que l'accusé n'est pas apte à être jugé lui causerait un préjudice tel qu'il en résulterait une erreur judiciaire»⁶.

23. Pour la Défense, même si la question posée dans *Strugar* était celle de l'aptitude et que cette question a été ici tranchée, cette jurisprudence s'applique au cas d'espèce, puisque, comme le relève la Chambre d'appel « poursuivre le procès alors que l'accusé n'est pas apte à être jugé lui causerait un préjudice tel qu'il en résulterait une erreur judiciaire». Or c'est exactement ce que la Chambre propose de faire ici, ce qui justifie l'intervention immédiate de la Chambre d'appel.

24. Enfin, la Défense relève que la décision attaquée affecte 1) la rapidité du procès, puisque la décision prolonge de manière significative la procédure au lieu d'y mettre fin et 2) pourrait affecter l'issue du procès, puisque la Chambre pourrait tirer des conclusions factuelles sur la responsabilité de Félicien Kabuga sans que ce dernier puisse exercer ses droits fondamentaux, alors même que la décision d'inaptitude devrait logiquement conduire à la suspension définitive de la procédure – puisque les Juges eux-mêmes ont constaté le caractère irréversible de l'inaptitude de Félicien Kabuga – et donc interdire tout constat sur les faits.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE, DE :

- **Autoriser** la Défense à interjeter appel de la Décision attaquée.

Nombre de mots : 2 304



Emmanuel Altit
Conseil de Félicien Kabuga

Fait le 13 juin 2023 à La Haye, Pays-Bas

⁶ TPIY, *Affaire Strugar*, Jugement d'appel, 17 juillet 2008, par. 34 (nous soulignons).



TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF DOCUMENTS / FICHE DE TRANSMISSION POUR LE DEPOT DE DOCUMENTS

I - FILING INFORMATION / INFORMATIONS GÉNÉRALES

To/ À :	IRMCT Registry/ <i>Greffe du MIFRTP</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Arusha/ <i>Arusha</i>	<input type="checkbox"/> The Hague/ <i>La Haye</i>
From/ De :	<input type="checkbox"/> President / <i>Président</i>	<input type="checkbox"/> Chambers / <i>Chambre</i>	<input type="checkbox"/> Prosecution/ <i>Bureau du Procureur</i>
	<input type="checkbox"/> Registrar / <i>Greffier</i>	<input type="checkbox"/> Other/ <i>Autre</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Defence / <i>Défense</i>
Case Name/ Affaire :	Le Procureur c. Félicien Kabuga	Case Number/ Affaire n° :	MICT-13-38-T
Date Created/ Daté du :	13/06/2023	Date transmitted/ Transmis le :	13/06/2023
		No. of Pages/ Nombre de pages :	7
Original Language / Langue de l'original :	<input type="checkbox"/> English/ <i>Anglais</i>	<input checked="" type="checkbox"/> French/ <i>Français</i>	<input type="checkbox"/> Other/Autre (specify/préciser) :
		<input type="checkbox"/> Kinyarwanda / <i>B/C/S</i>	
Title of Document/ Titre du document :	Demande de certification afin que la Défense soit autorisée à interjeter appel de la « Further decision on Félicien Kabuga's fitness to stand trial » rendue le 6 juin 2023.		
Classification Level/ Catégories de classification :	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified/ <i>Non classifié</i>	<input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded/ <i>Défense exclue</i>	<input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded/ <i>Bureau du Procureur exclu</i>
	<input type="checkbox"/> Confidential/ <i>Confidentiel</i>	<input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) applicant excluded/ <i>Art. 86 H) requérant exclu</i>	<input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded/ <i>Amicus curiae exclu</i>
	<input type="checkbox"/> Strictly Confidential/ <i>Strictement confidentiel</i>	<input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion/ <i>autre(s) partie(s) exclue(s)</i> (specify/préciser) :	
Document type/ Type de document :			
<input checked="" type="checkbox"/> Motion/ <i>Requête</i>	<input type="checkbox"/> Judgement/ <i>Jugement/Arrêt</i>	<input type="checkbox"/> Book of Authorities/ <i>Recueil de sources</i>	<input type="checkbox"/> Warrant/ <i>Mandat</i>
<input type="checkbox"/> Decision/ <i>Décision</i>	<input type="checkbox"/> Submission from parties/ <i>Écritures déposées par des parties</i>	<input type="checkbox"/> Affidavit/ <i>Déclaration sous serment</i>	<input type="checkbox"/> Notice of Appeal/ <i>Acte d'appel</i>
<input type="checkbox"/> Order/ <i>Ordonnance</i>	<input type="checkbox"/> Submission from non-parties/ <i>Écritures déposées par des tiers</i>	<input type="checkbox"/> Indictment/ <i>Acte d'accusation</i>	

II - TRANSLATION STATUS ON THE FILING DATE/ ÉTAT DE LA TRADUCTION AU JOUR DU DÉPÔT

<input type="checkbox"/> Translation not required/ <i>La traduction n'est pas requise</i>
<input checked="" type="checkbox"/> Filing Party hereby submits only the original, and requests the Registry to translate/ <i>La partie déposante ne soumet que l'original et sollicite que le Greffe prenne en charge la traduction :</i> (Word version of the document is attached/ <i>La version Word est jointe</i>)
<input checked="" type="checkbox"/> English/ <i>Anglais</i> <input type="checkbox"/> French/ <i>Français</i> <input checked="" type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> B/C/S <input type="checkbox"/> Other/Autre(specify/préciser) :
<input type="checkbox"/> Filing Party hereby submits both the original and the translated version for filing, as follows/ <i>La partie déposante soumet l'original et la version traduite aux fins de dépôt, comme suit :</i>
Original/ Original en <input type="checkbox"/> English/ <i>Anglais</i> <input type="checkbox"/> French/ <i>Français</i> <input type="checkbox"/> Kinyarwanda / <i>B/C/S</i> <input type="checkbox"/> Other/Autre (specify/préciser) :
Translation/ Traduction en <input type="checkbox"/> English/ <i>Anglais</i> <input type="checkbox"/> French/ <i>Français</i> <input type="checkbox"/> Kinyarwanda / <i>B/C/S</i> <input type="checkbox"/> Other/Autre (specify/préciser) :
<input type="checkbox"/> Filing Party will be submitting the translated version(s) in due course in the following language(s)/ <i>La partie déposante soumettra la (les) version(s) traduite(s) sous peu, dans la (les) langue(s) suivante(s) :</i>
<input type="checkbox"/> English/ <i>Anglais</i> <input type="checkbox"/> French/ <i>Français</i> <input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> B/C/S <input type="checkbox"/> Other/Autre (specify/préciser) :

Send completed transmission sheet to/ *Veuillez soumettre cette fiche dûment remplie à :*

JudicialFilingsArusha@un.org OR/ *OU* JudicialFilingsHague@un.org

Rev: August 2019/ *Rév. : Août 2019*